

Règlement temporaire d'urgence N°0805/2026 de la circulation dans la Rue de l'hôpital à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que « Cajot SA » (pour le compte de AC Differdange) procède à des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 : Rue de l'Hôpital

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent dans la rue de l'Hôpital en date du 16 juin 2026 de 7h00 au 19 juin 2026 à 17h00 ;

- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe (devant et en face des n° 08 à n° 48).
- « Route sans issue » (signal C,1) installé temporairement au croisement Rue de l'Hôpital / Rue Roosevelt.
- Circulation temporairement instaurée en double sens sur le tronçon non barré.

- Déviation du trafic en direction de l'Hôtel de Ville (Aalt Spidol) via la Rue Roosevelt, la Rue Saint-Joseph/Rue Pütz et la Rue de Lasauvage.
- Accès interdit sauf riverains et panneaux posés au croisement rue Roosevelt / Rue de l'hôpital

Article 2 : Rue de Lasauvage

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent dans la rue de Lasauvage en date du 16 juin 2026 de 7h00 au 19 juin 2026 à 17h00 ;

- Circulation temporairement instaurée en double sens entre le croisement Rue Pütz / Rue de Lasauvage et le croisement Rue de Lasauvage / Rue de l'Hôpital.
- Déplacement temporaire de l'arrêt n°4 (« Thillebierg ») du Diffbus – vers un arrêt provisoire situé au n°38, Rue Roosevelt.
- Déviation du Diffbus –: au lieu de passer par la Rue de l'Hôpital et la Rue de Lasauvage, le bus passera, à partir de la Grand-Rue, par la Rue Roosevelt pour rejoindre directement la Rue de la Montagne.
- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe en face des n° 25 à n° 27, et n°73 les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00.
- Stationnement interdit (signal C,18) sur les emplacements indiqués dans l'annexe devant et en face des n°37 au n°41 les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : Rue de l'Hôpital

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent dans la rue de l'Hôpital en date du 19 juin 2026 ;

- Stationnement interdit (signal C,18) sur le parking « rue de l'Hôpital selon annexe (orange).

Article 4 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 5 :

Le présent règlement n°0805/2026 est valable selon article 1-3.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 10 juin 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 10 juin 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe

